

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MONTAGNY

ARRÊTÉ N ° 2026/004

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY
-rue du bassin au chef-lieu-

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 ;

VU l'arrêté interministriel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'autorisation de VAL VANOISE du 22 janvier 2026 donnée à Monsieur ROSSI pour la réalisation de travaux de branchement sur le réseau d'eau potable ;

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation d'une habitation, effectués par Monsieur Bastien ROSSI (24 rue de la scierie) – PC 073 161 21 M 1010 du 10 mars 2022, l'entreprise ROSSI et FILS prévoit des travaux du 23 janvier 2026 au 30 janvier 2026. Dès lors, il est nécessaire de modifier la circulation rue du bassin ;

ARRÊTE

Article 1 : Objectif de la demande

L'entreprise ROSSI ET FILS va réaliser des travaux de branchement de la maison concernée par les travaux au réseau d'eau potable :

- ✓ Rue du bassin au droit de la propriété H 422

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 21 janvier 2026, l'entreprise ROSSI ET FILS est autorisée à occuper le domaine public du 23 janvier 2026 au 30 janvier 2026 de 08H00 à 18H00.

Article 3 : Circulation interdite et stationnement interdit

La circulation automobile sera interdite :

- 2 journées entre le 23 janvier 2026 et le 30 janvier 2026 sur la rue du bassin au droit de la parcelle H 422 de 08H00 à 18h00

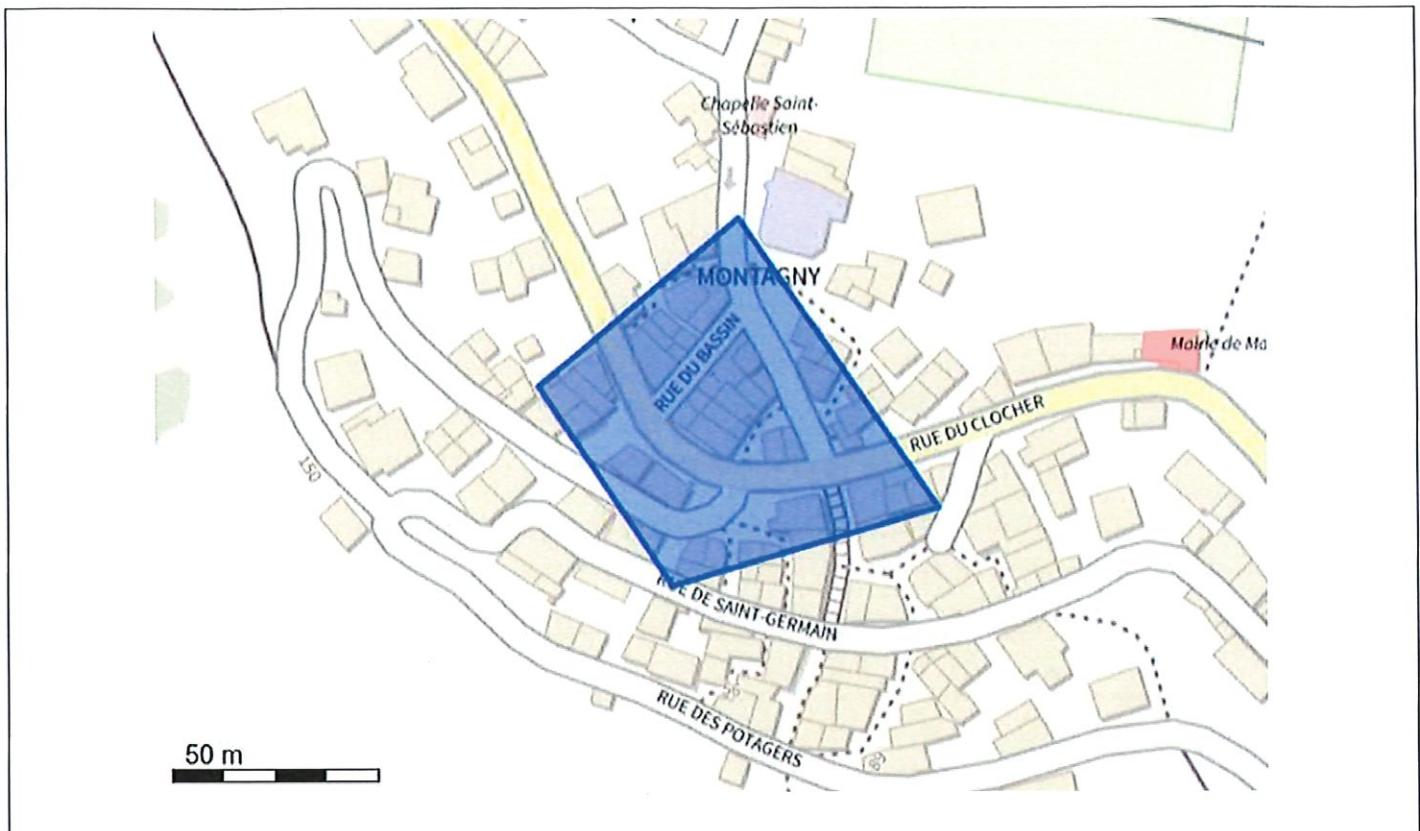
Le stationnement sera interdit sur le secteur concerné par les travaux

Article 4 : Ouverture du chantier

L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 18H00.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 5 : Plan de situation du chantier



Article 6 : Dégradations du domaine public

6.1 - L'entreprise ROSSI ET FILS s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

6.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise ROSSI ET FILS. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud.

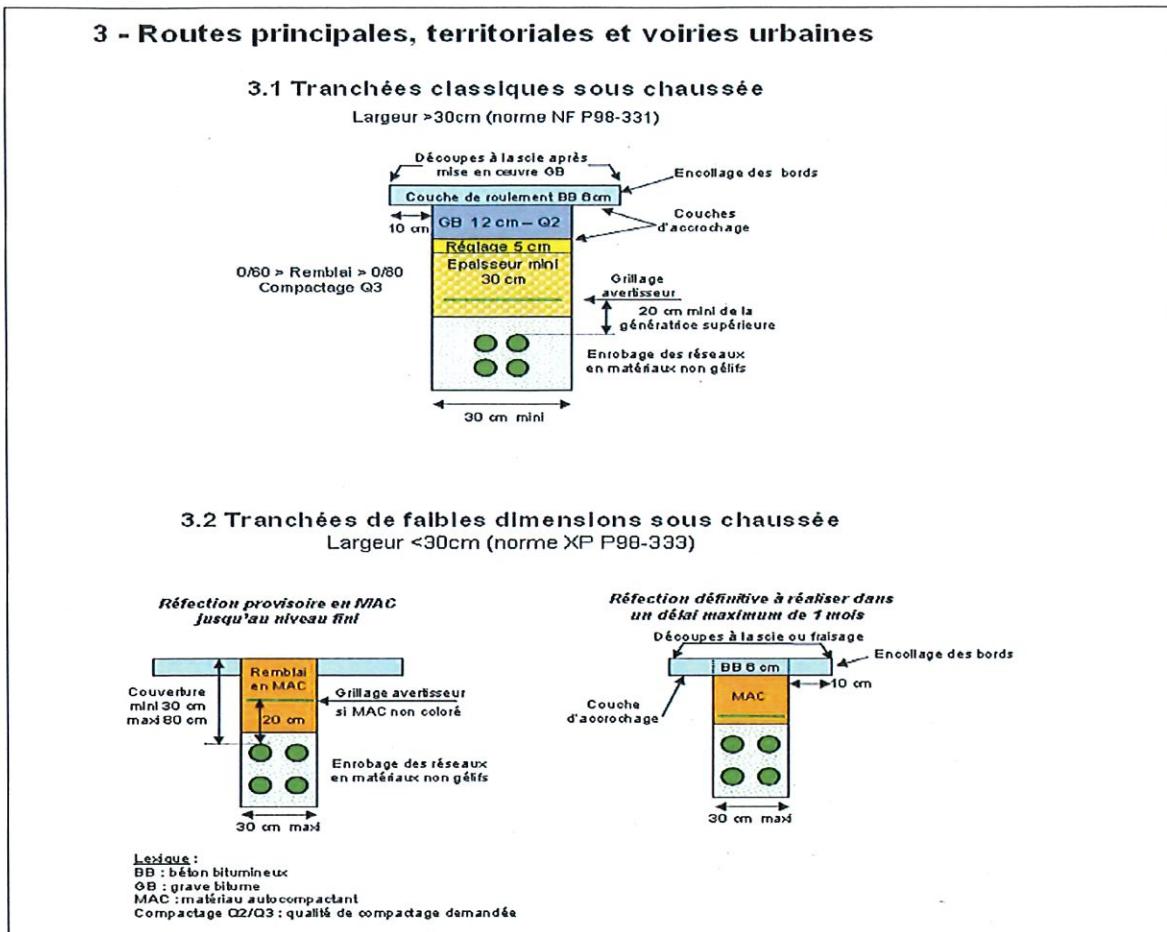
En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise ROSSI ET FILS.

Article 7 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

- ✓ A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- ✓ A la norme NFP98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm)
- ✓ Et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes aux prescriptions ci-dessous :



Article 8 : Panneaux de chantier

L'entreprise ROSSI ET FILS devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier, informant les usagers de la voie publique de cette restriction de circulation.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Entreprise ROSSI ET FILS
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 12

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le

23 JAN. 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le

23 JAN. 2026

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.